



- 3 AOUT 2020

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200720-RAPINS-15-129-REPCASSAUTO.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Entreprise : SAS REP CASS AUTO Adresse du site inspecté : lieu-dit Dejou Commune : 15 130 ARPAJON SUR CERE SIREN : 388 363 814	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	56.0124 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Centre VHU

Date du contrôle : 17 juillet 2020

Inspecteur : Catherine GIRARD-MORZIERE

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
---	--

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : demande de l'exploitant
--	---

Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> – emprise ICPE du site – stockage des véhicules – défense incendie – agrément VHU
--------------------	--

Principales installations contrôlées : l'ensemble du site a été inspecté.

Référentiel du contrôle

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0823 du 22 juin 2018 VHU REP CASS AUTO.

Personne rencontrée et fonction

Nom	Société	Qualité
M. ALEJO Jean Mme ALEJO Nadine	REP CASS'AUTO	Gérant Secrétaire
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Préfecture du Cantal	

I – Synthèse de la visite et des constatations

L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées des difficultés rencontrées pour faire face à l'afflux de véhicules dans le contexte de la prime à la conversion. Le site reste très encombré en dépit du fait que l'exploitant fait appel à plusieurs centres VHU et/ou broyeurs pour évacuer les véhicules hors d'usage. Il déclare rencontrer des difficultés à faire intervenir sur son site certaines sociétés.

1) Emprise ICPE du site

L'exploitant doit réaliser son activité dans l'emprise du site tel qu'elle a été autorisée dans le cadre de l'arrêté n°92-0138 du 30 janvier 1992 :

- les stockages de pièces issues du démontage doivent se limiter à l'emprise disponible dans le bâtiment,
- les véhicules (en attente de dépollution et dépollués) doivent être stockées dans l'enceinte de la parcelle autorisée.

Dans l'hypothèse où l'exploitant voudrait étendre son activité dans la parcelle voisine appartenant à la SCI ALEJO, un dossier de demande d'enregistrement serait à déposer auprès des services de la Préfecture.

2) Stockage des véhicules

Il est rappelé à l'exploitant les dispositions suivantes :

a) véhicules hors d'usage non dépollués

L'alinéa I de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 interdit l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Compte-tenu de la faible surface disponible répondant à ces dispositions, les véhicules doivent être dépollués au fur et à mesure de leur arrivée sur site.

b) véhicules hors d'usage dépollués

L'alinéa IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 précise que les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres (article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012).

Par conséquent, si l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les dispositions réglementaires applicables à son site compte-tenu des volumes à traiter, il est dans son plein droit de refuser d'accepter de nouveaux véhicules hors d'usage.

3) Défense incendie

L'exploitant dispose d'un poteau incendie interne au site, dispositif qui aurait été récemment contrôlé par le service gestionnaire (CABA). Cependant, compte-tenu de son implantation (à l'arrière du bâtiment), il semble difficile d'accès pour les services de secours. L'exploitant devra prendre attaché avec les services du SDIS pour vérifier si le poteau incendie, tel qu'il est placé actuellement, répond à leurs exigences.

De plus, l'exploitant doit s'assurer que les services de secours puissent intervenir sur le site en limitant l'encombrement au niveau des accès et autour du bâtiment.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

L'exploitant doit mettre en place un plan d'actions permettant de limiter l'encombrement de son site et faire procéder à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie disponible sur son site (débit/positionnement du poteau incendie privé).

L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement s'il souhaite étendre son activité sur les terrains de la SCI ALJEO. En l'absence d'une autorisation préfectorale, l'activité VHU doit se limiter à l'emprise ICPE telle qu'actuellement autorisée (sont notamment visées le stockage des véhicules hors d'usage et les pièces détachées).

L'inspection a également permis de faire un point réglementaire relatif aux modalités de cessation d'activités, et notamment les obligations de l'exploitant vis-à-vis des diagnostics pollution et des plans de gestion associés.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées  C. GIRARD-MORZIERE	L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées  F. CHAZOT	Pour la directrice, le chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  F. CHAZOT

